

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 2 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1374-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** S & R Nursing Homes Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Twin Lakes Terrace Long Term  
Care Community, Sarnia**RÉSUMÉ D'INSPECTION**L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27 et 28 novembre 2025  
et les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025.

L'inspection concernait les signalements d'incidents critiques (IC) suivants :

- L'IC n° 2889-000021-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes;
- L'IC n° 2889-000025-25 lié à des allégations de négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Prévention et gestion des chutes**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la  
LRSLD (2021)**Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19. ii. de la LRSLD (2021)**

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au  
plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

19. Le résident a le droit :

ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,

Une nouvelle ordonnance d'un médecin pour un médicament a été obtenue pour une personne résidente. L'information sur la nouvelle ordonnance a été transmise au mandataire spécial ou à la mandataire spéciale de cette personne résidente, mais aucun consentement n'a été donné au sujet de l'ordonnance à ce moment-là.

Quatre jours plus tard, un membre du personnel a télécopié cette nouvelle ordonnance à la pharmacie du foyer aux fins d'exécution et la personne résidente s'est vu administrer le médicament. À l'administration du médicament, aucun consentement n'avait été obtenu de la part du mandataire spécial ou de la mandataire spéciale de la personne résidente, qui n'a appris l'administration du médicament qu'environ deux semaines plus tard.

**Sources** : rapport sur l'IC, notes d'enquête du foyer relatives à l'incident, dossier clinique de la personne résidente, y compris les notes d'évolution et le registre d'administration des médicaments, et entretiens avec des membres du personnel.